

INTERDICTION PROVISOIRE
DE STATIONNEMENT

30, avenue Gaston Cabrier

PUBLIÉ LE 02 AVR. 2026

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 23 mars 2026 formulée par M. Ozen représentant de l'Ent. VILLA BUNKER sise 43 Rue Albert Jellade 13730 St Victoret concernant des opérations de ravalement de façade,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre l'installation d'un échafaudage pour des travaux de ravalement de façade et la réservation d'un emplacement pour permettre une déviation piéton, **le stationnement de tous les véhicules est provisoirement interdit sur un (1) emplacement au droit du 30, avenue Gaston Cabrier :**

Les 13, 14 et 15 avril 2026

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction, visés à l'Article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Une déviation piétons sera mise en place par l'entreprise sur la place de stationnement. Ces derniers seront invités à l'utiliser **AFIN DE GARANTIR LEUR SECURITE .**

ARTICLE 3 - La présignalisation et la signalisation de l'interdiction seront mises en place par les Services Techniques Municipaux, 8 jours avant le début des opérations.

ARTICLE 4 - Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.

Elle est de 20€ par emplacement et par jour. Frais de gestion : 5€

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 01 AVR. 2026

P/Le Maire,
Par délégation, Michel ROUX
Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole



